



DDT de l'Oise

Commune d'ESCLES SAINT PIERRE

Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait- gonflement des sols argileux

Réunion du 10 juillet 2015





DDT de l'Oise

Sommaire

- **Composition du PPR**
- **Le zonage réglementaire et le règlement**
 - Champ d'application
 - Le zonage réglementaire
 - Définitions
 - La réglementation des projets nouveaux
 - Les mesures applicables aux biens et activités existants
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



DDT de l'Oise

Composition du PPR



DDT de l'Oise

Le Plan de prévention des Risques se compose de :

- **une note de présentation** qui explicite les raisons qui ont conduit à la prescription du PPRN ;
- **un plan de zonage réglementaire** qui délimite deux zones (B1 et B2) sur tout le territoire communal ;
- **un règlement** qui décrit les différentes prescriptions destinées à s'appliquer à la zone réglementée du plan de zonage. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.



DDT de l'Oise

Le zonage réglementaire et le règlement



DDT de l'Oise

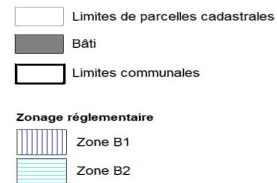
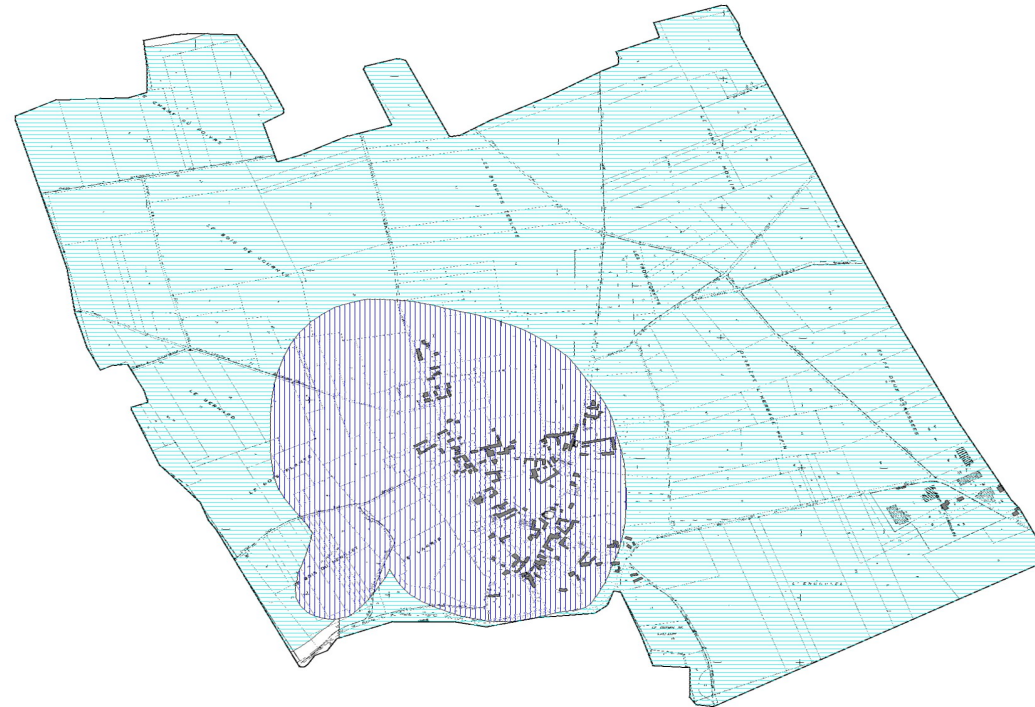
Champ d'application

Le territoire de la commune d'Escles St Pierre est concerné par **deux zones (B1 et B2)** correspondant aux secteurs faiblement à fortement exposés à l'aléa retrait-gonflement des argiles :

B1 : zone d'aléa fort

B2 : zone d'aléa moyen/faible

Le zonage réglementaire d'Escles St Pierre



PPR mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

**Commune de Escles-Saint-Pierre
Projet de zonage réglementaire**

0 — 180m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
Date : Mai 2015
Sources : BD CARTO® - IGN 2011
- Reproduction interdite -



DDT de l'Oise

Définitions

Maison individuelle : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Projets nouveaux : tous les travaux qui ne concernent pas les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PPR
+ les reconstructions après sinistre
+ les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol, à la date d'approbation du PPR ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.

Bâtiments agricoles : construction à caractère fonctionnel nécessaire aux exploitations. Les bâtiments pour les sociétés et coopératives agricoles, les établissements hippiques n'entrent pas dans ce champ.



DDT de l'Oise



DDT de l'Oise

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sur l'ensemble du territoire communal d'Escles St Pierre exposé au risque naturel de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, pour les constructions :

- Pour toutes les constructions réaliser des études géotechniques et mettre en œuvre les mesures issues de ces études (pour les bâtiments agricoles cela est recommandé)
- Pour les maisons individuelles, en l'absence d'études, application de mesures forfaitaires (explicitées ci-après).



DDT de l'Oise

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Études géotechniques (toutes les constructions hormis les bâtiments agricoles)

Est prescrit :

- Une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments,
- Application des mesures issues des études.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Mesures forfaitaires (maisons individuelles)



DDT de l'Oise

Sont prescrits :

- › Interdiction d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture,
- › Fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m (en B1) et 0,80m (en B2) ,
- › Fondations adaptées pour les terrains en pente,
- › Chaînage des murs porteurs et plancher,
- › Joint de rupture entre les parties de bâtiments,
- › Isolement de source de chaleur en sous-sol,
- › ...

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Règles environnementales en B1 et B2



DDT de l'Oise

Est interdit :

- De planter à proximité du bâti

Sont prescrits :

- L'étanchéité des canalisations
- La récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti
- La mise en place d'un dispositif anti-évaporation
- Un écran anti-racine pour les arbres existants

Est recommandé :

- Respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres et arbustes situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction.

LES MESURES APPLICABLES SUR BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS



DDT de l'Oise

Sont prescrits dans le délai de 5 ans en zone B1 (recommandés en zone B2) :

- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords de bâtiment par un système approprié.

Sont recommandées :

- La mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie du bâtiment,
- Récupération de toutes les eaux et, si possible au réseau collectif, sinon éloignement de la construction (5 m minimum).



DDT de l'Oise

LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Est prescrit en B1 et recommandé en B2 :

- L'élagage régulier (3 ans) de tous les arbres implantés près des habitations

Est prescrit en B1 et B2 :

- Toute nouvelle plantation devra être éloignée du bâti ou mise en place d'un écran anti-racines,
- En cas de création d'un puits, éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m,
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation de toutes les eaux en cas de remplacement,
- Une étude géotechnique de type G12 en cas de travaux modifiant la profondeur d'encastrement des fondations.

Est recommandé :

- Le contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations,
- Pour les puits existants, éviter le pompage, entre mai et octobre, à proximité des bâtiments (à moins de 10 m).

Différence de réglementation entre les zones B1 et B2 :



DDT de l'Oise

- * dans le cadre d'un projet de construction, la profondeur minimum des fondations (1,20 m en zone B1 et 0,80m en zone B2)
- * concernant les bâtiments et biens existants, les préconisations concernant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment (prescrits en zone B1 et recommandées en zone B2)
- * l'élagage régulier des arbres (prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2)



DDT de l'Oise

Calendrier

- de juillet 2015 à septembre 2015 : lancement de la consultation au titre du R 562-7 du code de l'environnement : avis du conseil municipal et conseil communautaire (2 mois)
- octobre 2015 : enquête publique (1 mois)
- fin 2015 : transmission à M. le Préfet pour approbation du PPRN



DDT de l'Oise

Merci pour votre attention